

R. Req. n° 20/2/K
Rép. A.J. n°

ORDONNANCE

Madame R., née le à Fès, de nationalité marocaine, résidant au Centre Croix-Rouge de Saint-Ode, Le Celly, 2 à 6680 Sainte-Ode (Lavacherie), agissant tant pour elle qu'en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs B né le2016 et C né le2018.

Ayant pour conseil Maître HENRION Valérie, avocat, dont les bureaux sont établis à 5150 Floreffe, rue Jules Brosteaux, 15.

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du code judiciaire.

Vu la requête reçue au greffe le 25.03.2020.

Vu les pièces reçues de la partie demanderesse.

1. Demande

La partie demanderesse sollicite :

- la condamnation sous astreinte (50,00 euros par jour de retard) de l'Agence FEDASIL à continuer de l'héberger avec ses enfants dans le centre d'accueil de Sainte-Ode (Le Celly, 2, 6680 Lavacherie) ;
- l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un huissier de justice à Bruxelles, afin de prêter gratuitement son ministère pour la signification et exécution de la présente ordonnance ;
- que la présente ordonnance soit exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2. Discussion

a. Compétence

Le Tribunal de Céans est compétent pour connaître des conditions d'accueil (article 580, 8°, f, code judiciaire).

b. Recevabilité

La partie demanderesse invoque l'extrême urgence à obtenir une décision provisoire.

La demande est recevable.

c. Fondement

La demande fait suite à la décision prise par l'agence Fedasil le 23.03.2020 de lui désigner le centre de Jodoigne comme nouvelle structure d'accueil (Place Dublin).

La partie demanderesse, accompagnée de ses enfants, a introduit une demande d'asile en Belgique le 13.09.2019.

Toutefois, l'Italie est compétente pour connaître de la demande d'asile et a marqué son accord (tacitement) quant à la prise en charge de la partie demanderesse (et de ses enfants).

En conséquence, l'Office des Etrangers notifie à la partie demanderesse une décision de refus de séjour en Belgique avec ordre de quitter le territoire et l'Agence Fedasil prend la décision de désigner le centre de Jodoigne comme nouveau lieu obligatoire d'inscription, cause du présent recours.

La partie demanderesse fait valoir que son transfert (avec ses enfants) vers une autre structure d'accueil est contraire aux règles de confinement imposées par le Gouvernement.

L'arrêté ministériel du 18.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit en son article 8 :

« Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1^{er} et 3, et en revenir [magasins d'alimentation, pharmacies, librairies, stations-services et coiffeurs sous restriction ; entreprises de secteurs cruciaux et services essentiels] ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2 [activités en cercle intime ou familial et cérémonies funéraires ; une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne] ».

Cet arrêté ministériel est pris dans l'urgence, pour des raisons de santé publique, sur les considérations suivantes :

« Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les avis de CELEVAL

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;
Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;
Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;
Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;
Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;
Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;
Considérant la nécessité urgente. »

Concernant les demandeurs d'asile, si l'Agence Fedasil peut modifier la structure désignée pour accueillir le demandeur d'asile, elle doit le faire compte tenu des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine du demandeur d'asile ; par exemple, ces circonstances peuvent notamment justifier la prolongation d'une prise en charge en centre d'accueil (article 7, §3 de la loi du 12.01.2007).

L'article 29 du règlement (UE) 604/2013 – Dublin (III) précise également que dans le cadre des transferts d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, « les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine ».

Or, en la situation sanitaire actuelle du Pays, le transfert de la partie demanderesse et de ses enfants vers un autre centre, sans nécessité particulière invoquée quant à ce transfert autre que l'exécution d'un trajet retour, apparaît contraire aux mesures imposées par l'arrêté ministériel du 18.03.2020 et à la dignité de la partie demanderesse et de ses enfants.

En outre, l'Agence Fedasil ne tient pas compte de la situation sanitaire actuelle de l'Italie.

En ce sens, le S.P.F. Affaires étrangères indique sur son site internet qu'en raison de nouvelles mesures de restriction applicables à tout le territoire italien, prises par le Gouvernement italien le 11.03.2020, « il est défendu de sortir d'Italie ou d'y entrer, sauf exceptions pour raisons professionnelles attestées, raisons de première nécessité, médicales ou urgentes »
(https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/italie).

La demande est fondée en ce qu'elle vise à maintenir la partie demanderesse et ses enfants dans son centre actuel. En ce sens, une astreinte unique est justifiée.

La présente décision est exécutoire par provision, de droit (article 1029, al. 2 du code judiciaire).

PAR CES MOTIFS,

Nous F. Lefebvre, Président de division, assisté de N. Hauferlin, greffier.

Recevons la requête.

Enjoignons à l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile FEDASIL (dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21) de poursuivre provisoirement, tout le temps des mesures

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION ARLON

de confinement prises par le Gouvernement (précisées aux motifs de la présente ordonnance), l'hébergement de la partie demanderesse et de ses enfants au sein du centre d'accueil où elle est hébergée au moment de la requête, soit le centre d'accueil de Sainte-Ode (Le Celly, 2 à 6680 Lavacherie), sous peine d'une astreinte unique de 3.000,00 euros, le tout sous la condition (résolutoire en cas de non réalisation) de l'introduction auprès du tribunal d'une demande au fond dans un délai de 30 jours à dater de la présente ordonnance.

Accordons à la partie demanderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Désignons, avec pouvoir de substitution, **Maître Michel Leroy**, huissier de Justice à 1050 Bruxelles (358, avenue de la Couronne), avec pouvoir de substitution, pour lui prêter gratuitement son ministère aux fins de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance ; autorisons l'huissier ainsi désigné à signifier la présente ordonnance sur simple minute.

Dispensons la partie demanderesse du paiement de tout droit de timbre, de greffe, d'enregistrement et d'expédition.

Disons que la présente ordonnance sera communiquée par courriel au conseil de la partie demanderesse, outre les modes légaux de notification.

Disons qu'il sera statué quant aux dépens par le juge du fond.

Rendue en Chambre du Conseil du Tribunal du travail de Liège – Division Arlon, le 25.03.2020.

Et Nous avons signé avec le greffier.

Le Greffier
N. Haufferlin

Le Président de division
F. Lefebvre